

Liste des fournisseurs en santé animale

Annuaire



Bio46
Les Agriculteurs
Biologiques du Lot



Dpt	Structure	Adresse	Contacts
19	Le comptoir des plantes	ZA du Borzeix - 19260 TREIGNAC	05 55 98 19 50 comptoirdesplantes@comptoirdesplantes.com https://comptoirdesplantes.com/ 05 63 31 09 39
82	Kefikare (Caribou TG)	1265 Chem. du Stade - 82440 REALVILLE	contact@cariboutg.fr https://cariboutg.com/ 05 65 81 13 02
12	NutriService	ZA de la Glèbe, 12200 Savignac	https://nutriservice.fr/ 03 80 64 47 99
21	Symbiopôle	ZA des Ecugnières 21390 - PRECY-SOUS-THIL	contact@symbiopole.eu https://symbiopole.eu/ 02 97 45 07 57
56	Bionature	ZA de l'Estuaire - 56190 ARZAL	contact@bionaturefrance.com https://www.bionaturesanteanimal.e.fr/ 04 50 51 39 23
74	Gentiana PhytoLabo	7 rue du Mont Charvin, 74230 THÔNES	contact@gentiana-phytolabo.com https://www.gentiana-phytolabo.com/ 04 75 90 39 90
26	Biodalg Laboratoire	ZA du grand Devès - 26790 TULETTE	contact@biodalg.com https://www.biodalg.com/97-ruminants
69	SuperVet.Expert		https://www.supervet.expert/
Nat.	Phyto'Logik	3 rue des Tilleuls 16230 SAINT-ANGEAU	05 45 95 47 93 info@phytologik.fr https://www.phytologik.fr/
Nat.	Natual		https://www.groupe-techna.com/fr/natural/ruminants
Nat.	Alliance Elevage		https://www.alliance-elevage.com/

Rappels réglementaires

2018/848, Annexe II, Partie II, 1.5.1.1.

En Agriculture Biologique, la prévention des maladies est fondée sur :

- la sélection des races et des souches,
- les pratiques de gestion des élevages,
- la qualité élevée des aliments pour animaux et l'exercice,
- une densité d'élevage adéquate et un logement adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène.

2018/848, Annexe II, Partie II, 1.5.1.3.

L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse (hors vaccins), y compris les antibiotiques et les bolus, est **interdite en préventif**.

2018/848, Annexe II, Partie II, 1.5.1.4.

L'utilisation de substances (exemple : **hormones...**) pour stimuler la croissance ou la production **est interdite**.

2018/848, Annexe II, Partie II, 1.5.2.3.

Les produits phytothérapiques, les produits homéopathiques, les oligo-éléments sont utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'animal et sur la maladie concernée.

L'aromathérapie et la **phytothérapie** sont autorisées uniquement sous **prescription** vétérinaire.

2018/848, Annexe II, Partie II, 1.5.2.4.

Si ces mesures se révèlent inefficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure, et si des soins sont indispensables pour épargner des souffrances ou une détresse à l'animal, il est possible sous la responsabilité d'un vétérinaire de recourir à des médicaments allopathiques de synthèse ou à des antibiotiques.

Le recours à ces produits est cependant limité :

- à 3 traitements annuels par animal dont le cycle de vie est de plus d'1 an,
- à 1 traitement annuel pour un animal dont le cycle de vie est inférieur à 1 an.

Ces limites de nombres de traitement autorisés ne s'appliquent pas aux vaccins, aux antiparasitaires et aux plans d'éradications obligatoires. Si la limite de nombre de traitement est dépassée, l'animal doit subir une nouvelle période de conversion.

2018/848, Annexe II, Partie II, 1.5.2.5.

Pour chaque produit vétérinaire utilisé, il existe un délai d'attente légal avant commercialisation des animaux traités ou de leurs produits. En agriculture biologique, ce délai d'attente est doublé ou porté à 48h en l'absence de délai légal, ou en cas de délai d'attente nul.

www.bio46.fr

Une publication :



Avec le soutien de :

